

ANNEXE
«CONTENU MINIMAL DU PLAN DE BIOSÉCURITÉ «

Chaque détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a défini et qui contient *a minima* les éléments ci-dessous:

- 1.Le plan de circulation incluant la délimitation de la zone publique et du site d'exploitation et des aires de stationnement et de lavage et les sens de circulation.
- 2.La liste tenue à jour des personnes indispensables au fonctionnement des unités de production ou de détention d'oiseaux sauvages captifs, en précisant leurs fonctions.
- 3.Le plan de gestion des flux dans l'espace et/ou dans le temps (circuits entrants et sortants des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux).
- 4.Le plan de nettoyages-désinfections et de vides sanitaires, par unité de production (comprenant les protocoles et les enregistrements).
- 5.Le plan de gestion des sous-produits animaux.
- 6.Le plan de lutte contre les nuisibles.
- 7.Le plan de protection vis-à-vis de l'avifaune sauvage.
- 8.Le plan de formation du détenteur et du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi).
- 9.La traçabilité des interventions des équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention; bons de livraison et d'enlèvements).
- 10.La traçabilité des bandes par unité de production (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination).
- 11.La traçabilité des autocontrôles (nature et fréquence) sur la mise en oeuvre du plan de biosécurité. **1***